

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n D/2024/, du conseil communautaire en date du 2 avril 2024.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

**ET,**

L'association CREATIVE

Sise 12 Rue Van Gogh, 95140 Garges-lès-Gonesse,

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n OW952002508, représentée par son Directeur EL MAZROUI Mohamed, conformément à la décision de son conseil d'administration...

Ci-après dénommée « l'association »,

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action « Bus de L'initiative » proposée par l'Association répond aux objectifs de sensibilisation, de soutien et d'accompagnement à la création d'entreprise et à l'emploi des habitants de Val Parisis,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique en faveur de l'accès à la formation, à l'emploi et à la création d'entreprise pour les habitants des Quartiers prioritaires de la ville.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : organisation de 10 arrêts du Bus de l'Initiative sur le territoire de Val Parisis.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à compter de sa notification par la CAVP à l'association et s'achèvera le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 3- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 25 200 EUROS conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables .

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

---

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Pour l'année 2024, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 7 500 EUR.

4.2 Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 La collectivité verse 7 500 euros à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2024

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059\*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

7.5 En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le \_\_\_\_\_

La Communauté d'agglomération Val Parisis

Le Président

Créative

Le Directeur

---

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité et un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958 affaire commune de MagnacLaval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



## ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

Organisation de 10 arrêts du Bus de L'Initiative

Charges du projet	Subvention de Val Parisis (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
25 200 EUR	7 500 EUR	16 200 EUR

### a) Objectifs et description :

Objectifs :

- Organiser 10 arrêts du Bus de l'Initiative pour :
- Sensibiliser et mobiliser, dans la proximité, les habitants et notamment les résidents des QPV aux dispositifs d'aide à la création d'entreprise, à l'emploi et à la formation - Communiquer sur les événements locaux, sessions de formation et recrutements
- Amener les habitants à intégrer (ou réintégrer) un dispositif d'accompagnement à l'emploi, à la formation ou à la création d'entreprises
- Mobiliser autour de cette opération les acteurs de la création, de l'emploi et de la formation

Cette opération vise à sensibiliser 500 personnes dont la moitié dans les quartiers prioritaires de l'agglomération.

### Description

Cette action doit répondre à l'enjeu de mobilisation des habitants et, en particulier des habitants résidant dans les QPV de l'agglomération. En effet, beaucoup d'acteurs partagent le constat selon lequel les habitants des QPV accèdent moins que les autres aux aides et accompagnements existants. L'action du Bus est une action « hors les murs » qui montre la volonté d'aller vers les habitants, d'engager une démarche de proximité et de mieux faire connaître les services proposés sur le territoire.

Itinérant, le bus passe d'un quartier à l'autre et s'appuie sur les différents acteurs présents dans les quartiers. Dates, présence du bus, identification des lieux, calendrier d'intervention : tout est construit localement en impliquant les acteurs du territoire.

Au-delà de l'action de sensibilisation de proximité, cette action permet d'animer les réseaux des acteurs de la création d'entreprise et de l'emploi en rassemblant, le temps d'une journée, des structures différentes, favorisant ainsi les partenariats et les échanges.

## **b) Publics visés :**

Caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République : ouverture à tous, mixité, respect des principes « égalité femmes-hommes » et non-discrimination.

## **c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.**

Tout le territoire de la communauté d'agglomération Val Parsis avec une priorité sur les communes suivantes au regard de leur inscription dans les dispositifs relevant de la politique de la ville : HERBLAY-SUR-SEINE, FRANCONVILLE, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, PIERRELAYE, SANNOIS, TAVERNY, ERMONT.

Quartiers visés : Les Naquettes - Mare Des Noues - Montédour - Bas Des Aulnaies - Carreaux Fleuris - Fontaine Bertin - Les Frances - Clos Saint Pierre Elargi - Les Pins - Les Sarments et Les Nérins – Jean Bouin & Les Chênes.

## **d) Modalités de mise en œuvre et moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.**

Modalités de mise en œuvre :

1. Sollicitation des partenaires pour être présents lors des passages du Bus
2. Choix des amplitudes horaires permettant de toucher un large public
3. Sollicitation des relais de proximité pour toucher le maximum de public

Cela se traduit par :

Etape n°1 : mobilisation des partenaires du territoire (réunions/comité de pilotage) - Associer les partenaires, recenser leurs actions, déterminer ensemble les lieux, dates et horaires en fonction de la vie de chaque quartier. - Valider les outils de communication - Organiser les temps de présence sur le Bus de l'initiative pour définir les plannings - Focus sur la mobilisation des femmes avec des actions spécifiques - Former sur l'application permettant la saisie des habitants accueillis dans le Bus.

Etape n°2 : Mise en place technique de l'action - Faire les demandes d'autorisation de stationnement Diffuser les outils de communication (affiche, flyers, presse, réseaux sociaux, ...)

Etape n°3 : Action opérationnelle - Permanences du Bus : accueil du public - Saisie journalière de l'ensemble des outils de suivi des bénéficiaires

Etape n°4 : Suivi/bilan - Pré-bilan de l'action - Remise des fiches aux partenaires pour le suivi des usagers du Bus.

Etape n°5 : Bilan global de l'opération à 3 mois ; Nombre de visiteurs attendus 500 personnes en priorité résident en QPV sur les dix arrêts

## **Moyens matériels et humains**

- 1 ETP ou emplois indirects prévus pour mener cette action
- 1 agent création et 1 conseiller en évolution professionnelle prévus pour chaque permanence du bus, soit l'équivalent de 2 personnes mobilisés sur 5 jours
- 1 bus de l'initiative Equipe projet pour la coordination, mise en place, suivi...
- 4 personnes de Créative minimum par arrêts du Bus



- De nombreux partenaires du territoire mobilisés
- Des moyens informatiques (ordinateurs, tablettes, wifi, application du Bus Communication (Affiches, Photos/Vidéo, Réseaux sociaux...))

## **ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, [e bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus :

- Nombre de réunions pour la mise en œuvre de l'opération : 3
- Nombre de comités de pilotage : 2
- Nombre d'Arrêts du Bus : 10
- Nombre de personnes sensibilisés 500 personnes en priorité résident en QPV
- Éléments d'attention sur la question de l'égalité femme/homme
- Nombre de personnes ayant un besoin dans l'accompagnement à l'emploi : 150
- Nombre de personnes ayant un besoin dans la création d'entreprise : 50
- Nombre de personnes orientées vers un dispositif (partenaires locaux) : 200
- Un bilan détaillé sera remis à l'issue de la prestation
- Précisions sur les bénéficiaires (lieu d'habitation, âge, sexe, etc.)

**ANNEXE III : LE BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**  
Année ou exercice 2024 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	1500	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	1000		
Achats matières et fournitures	500	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) CGET	
<b>61 - Services extérieurs</b>	900	- Politique de la ville	8500
Locations	100	- FIPD	
Entretien et réparation	500	- INTERIEUR (BOP 104-INTEGRATION)	
Assurance	200	- ILE DE France (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	100	Préfecture Prévention routière	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	3750	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	150	-	
Publicité, publication	3000	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>	
Déplacements, missions	500	- Val Parisis	7500
Services bancaires, autres	100	Commune(s) :	
		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	950		
Impôts et taxes sur rémunération,	300	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	650	-	
		Fonds européens	
		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	9100	Aides privées	200
Rémunération des personnels	6800		
Charges sociales	2300	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>			
		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		<b>Autofinancement</b>	
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<b>TOTAL DES CHARGES</b>	16200	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	16200
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>1</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	9000	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	9000
860- Secours en nature		870- Bénévolat	1500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	7500	871- Prestations en nature	7500
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	1500	875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	25 200	<b>TOTAL</b>	25 200

---

<sup>1</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à *minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».